

DÉCISION N°2022.07101D

Objet : Défense de la commune – désignation d'un avocat

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment le 8° de l'article L2512-5 ;

VU la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire notamment pour prendre toute décision dans les matières listées ci-dessous ;

VU l'arrêté de délégation n°2020.07575A en date du 4 août 2020 portant délégation de fonctions à Madame Ghislaine SAVIN en matière de ressources humaines et notamment à l'effet de signer les décisions d'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tout type de recours, ainsi que les décisions portant représentation de la commune soit en demandant, soit en défendant.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'une requête a été déposée le 25 juin 2022 devant le Tribunal administratif de Grenoble par monsieur Karim OUMEDDOUR à l'encontre de la délibération n°1.01 du 25 avril 2022 relative à l'élection d'un adjoint au maire et modification du tableau du conseil municipal ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense des intérêts de la commune de Montélimar dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2 : De confier au Cabinet d'avocats Philippe Petit et Associés, domicilié 31 rue Royale à LYON (69001), le dossier aux fins de représenter la commune de Montélimar dans cette affaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services es chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le **28 JUL. 2022**



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

